



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE : AMÉNAGEMENT
D'UNE AIRE DE COVOITURAGE À THÉLUS ET EXTENSION DE L'AIRE DU PAYS
DE LUMBRES**

(N°2026-41)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le 14^{ème} avenant n°2023-44 du 30/01/2023 au contrat de concession entre l'État et la SANEF approuvé par décret du 29/10/1990 modifié et aux cahiers des charges annexés à cette convention ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des

solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;
Vu la délibération n°13 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Schéma interdépartemental de covoiturage »
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département avec la SANEF et la Communauté Urbaine d'ARRAS, la convention pour la construction et l'exploitation de places de parking de covoiturage Autoroute A26 Diffuseur n°7 Arras Nord – Commune de Thélus, dans les termes du projet en annexe et selon les modalités reprises à la présente délibération

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF et la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, la convention pour la construction et l'exploitation de places de parking de covoiturage Autoroute A26 Diffuseur n°3 Setques – Commune de Leulinghem, dans les termes du projet en annexe et selon les modalités reprises à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
PLACES DE PARKING DE COVOITURAGE**

**Autoroute A26 Diffuseur N°7 Arras Nord
Commune de Thélus**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de directeur Infrastructures, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2023,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

ET :

Le Département du Pas-de-Calais, situé Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

Représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission Permanente du XX/XX/XXXX

Dénommé ci-après par le terme « **Le Département** »,

De deuxième part,

ET :

La Communauté Urbaine d'Arras, situé La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 ARRAS Cedex,

Représentée par Frédéric LETURQUE, Président de la Communauté Urbaine d'Arras, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil communautaire du 12 février 2026

Dénommée ci-après par le terme « **La CUA** »,

De troisième part,

Préambule

Considérant que Sanef est concessionnaire des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 en vertu de la convention de concession, et de son cahier des charges y étant annexé, conclue avec l'État, approuvée par décret en Conseil d'État le 29 octobre 1990 et modifiée par avenants successifs (ci-après, le « **Contrat de Concession** »).

Considérant que le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession, approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, prévoit la création de places de parking de covoiturage pour les usagers des autoroutes concédées à Sanef sur des sites identifiés en annexe de cet avenant (ci-après, le « **Programme** »).

Considérant que les stipulations de cet avenant précisent que la réalisation du Programme sur les sites doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à Sanef,

Dans le cadre du Programme, les Parties ont convenu d'aménager sur un terrain appartenant à la Communauté Urbaine d'Arras, un parking de 49 (quarante-neuf) places de covoiturage, à proximité du diffuseur 7 sur l'autoroute A26, sur la commune de Thélus (ci-après, l'« **Opération** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer entre les Parties les conditions techniques, administratives et financières de l'Opération, plus précisément :

- De la création, sur un terrain actuellement en cours d'acquisition par la Communauté Urbaine d'Arras, d'un parking de covoiturage de 49 (quarante-neuf) places sur la commune de Thélus, à proximité du diffuseur 7 de l'autoroute A26.
Le projet comporte les aménagements décrits au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession (ci-après les « **Aménagements** »).
- De la gestion ultérieure des aménagements.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements

Les Aménagements doivent être conformes au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession et repris en annexe n°1 à la Convention.

Les aménagements seront réalisés par la société SANEF sur un terrain actuellement en cours d'acquisition par la Communauté Urbaine d'Arras.

Cette emprise non cadastrée d'une contenance de 31 a 00 ca est matérialisée sous encadré jaune sur le plan du cabinet Ingéo en date du 06 novembre 2025 repris en annexe 2.

Ces parcelles sont localisées à proximité immédiate du diffuseur n°7 de l'autoroute A26, sur le territoire de la commune de Thélus.

Les Parties approuvent les Aménagements figurant sur le plan d'aménagement projet annexé à la Convention (annexe n°3).

L'annexe n°3 aux présentes définit les aménagements à réaliser conformément au programme de l'annexe 1.

Il est précisé que les coûts d'exploitation (notamment : abonnement, consommations, taxes et frais divers associés) relatifs aux réseaux sont pris en charge par la CUA et/ou son exploitant.

2.2 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu 6 (six) mois à compter de la signature de la Convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 (trois) mois.

En tout état de cause, le planning des travaux sera compatible avec le respect de la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06).

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des aménagements ;
- Produire le Dossier d'Information relatifs aux places de covoiturage et diffuser le Dossier notamment aux Collectivités, conforme aux modalités d'instruction des dossiers d'aménagements autoroutiers par l'État concédant ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (par exemple et en tant que de besoin : dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative, etc.) éventuellement pour le compte de la Collectivité ;
- Réaliser (ou faire réaliser) l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des Aménagements ;
- Lancer des consultations en vue de choisir les entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'Opération, y compris les éventuels contentieux ;
- Assurer le financement de la réalisation des Aménagements conformément au 14^{ème} avenant à son Contrat de Concession et à l'article 10 ci-après ;
- Transmettre un dossier de récolement comprenant notamment les procès-verbaux de réception des ouvrages, le Dossier des Ouvrages Exécutés, les dossiers administratifs et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage.
- Informer la Collectivité de tous faits ou événements particuliers relatifs à l'objet de la Convention.

3.2 Obligations de la CUA

La CUA s'engage à :

- Mettre à disposition gracieuse de Sanef le terrain d'assiette sur lequel l'Opération est réalisée ;
- Assurer à ses frais ou déléguer à ses frais l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Aménagements, comprenant notamment le nettoyage, le ramassage des déchets, l'entretien et la maintenance des équipements et infrastructures et procéder à leur renouvellement en tant que de besoin à compter de la date de remise à la Collectivité telle que visée à l'article 6 ;
- Valider, signer et envoyer aux administrations concernées les dossiers administratifs nécessaires pour la réalisation de l'Opération (notamment les procédures d'urbanisme) sur lesquels elle figure comme maître d'ouvrage.

3.3 Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Inscrire l'aire réalisée dans le bilan du Schéma Interdépartemental de Covoiturage ;
- Promouvoir et valoriser l'aire sur ses outils de communication ;
- Assurer des comptages annuels et les partager aux partenaires.

En cas de retard dans la mise en service de l'Opération, pour un motif imputable aux Collectivités, par rapport à la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06), les Collectivités concernées rembourseront les pénalités éventuellement appliquées par l'État à Sanef en application du Contrat de Concession.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Pour l'exécution de la Convention, la CUA autorise Sanef à réaliser l'Opération objet de la Convention.

La responsabilité de Sanef se substitue intégralement à celle des Collectivités dès le démarrage de l'Opération envisagée et pour tous les terrains impactés par l'Opération.

Cette substitution prend fin le jour de la remise des Aménagements.

ARTICLE 5 : PROCEDURES ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Procédures

Sanef tiendra les parties régulièrement informées de l'état d'avancement des procédures et des études.

Les travaux seront réalisés sur la base du plan joint en annexe n°3 à la Convention.

Toute modification significative des Aménagements par rapport au plan joint en annexe, et en particulier liée au nombre de places de stationnement fera l'objet d'un avenant qui devra être signé au préalable par les Parties.

5.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

Sanef fera connaître aux parties, la ou les entreprises désignées à l'issue des consultations dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

Les parties pourront désigner un représentant unique qui sera invité à la réunion de démarrage des travaux et qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : REMISE DES AMENAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Une visite d'inspection commune de l'Opération sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après notification écrite par Sanef aux Collectivités de la fin des travaux et ce avant la mise en service.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal de remise des Aménagements sera signé entre les Parties.

Les Collectivités pourront le cas échéant émettre des réserves quant à la réalisation de l'Opération. Dans ce cas, les Parties définiront d'un commun accord le délai des levées de réserves.

Si les réserves mentionnées au procès-verbal ne font pas obstacle à la mise en service, la date de mise en service envisagée sera fixée par les Parties et indiquée au procès-verbal.

Dans le cas contraire, la remise est reportée et les Parties réaliseront une autre visite d'inspection commune dans un délai fixé d'un commun accord et porté dans le procès-verbal.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an, à compter de la date de remise aux Collectivités de l'Opération. Pendant cette période, Sanef prend en charge la réparation de tous les désordres constatés entrant dans la garantie des travaux effectués.

Ces désordres font l'objet de la part des Collectivités soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit de notifications écrites pour les désordres révélés postérieurement à la remise pendant la durée du délai de garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, Sanef n'a pas mis fin aux désordres, le délai de garantie peut être prolongé sur décision des Collectivités jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

7.2 Garantie décennale

Au-delà de ce délai, la garantie décennale peut être mise en œuvre par les Collectivités. Dans ce cadre, Sanef est réputée constructeur des Ouvrages remis à la Collectivité.

ARTICLE 8 : POUVOIR DE POLICE

Avant la mise en service des Aménagements, la CUA s'engage – sous réserve des pouvoirs de police administrative générale exercés par les maires des communes membres et des pouvoirs de police administrative spéciale éventuellement transférés par les maires des communes membres au Président de la CUA en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT – à prendre un arrêté réglementant l'utilisation des Aménagements afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ou, à défaut, à solliciter le maire de la commune concernée à cet effet. Cet arrêté devra entrer en vigueur au plus tard avant la mise en service du parking de covoiturage.

Afin de prendre cet arrêté, la CUA sollicitera Sanef pour disposer du dernier plan de signalisation de police qui lui sera adressé dans les quinze (15) jours suivant la demande.

Cet arrêté prendra en compte l'usage spécifique des Aménagements : il devra en particulier limiter la durée de stationnement et réserver l'usage du parking aux véhicules légers.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

A compter de la date de remise des Aménagements, la CUA assurera l'exploitation et la maintenance de ceux-ci, ainsi que les éventuels renouvellements nécessaires à ses frais exclusifs.

Sanef ne pourra en aucun cas être tenue d'assurer l'exploitation et la maintenance ultérieure des Aménagements. Par exception à ce qui précède, les Collectivités ne seront subrogées en lieu et place de Sanef dans tous ses droits et obligations à l'égard des entreprises ayant réalisé les travaux qu'à l'issue de la période de parfait achèvement, soit un (1) an après la réception des travaux par Sanef.

Les frais et charges relatifs à la propriété des Aménagements (taxes et impôts divers) sont pris en charge par la CUA, propriétaire desdits aménagements à l'issue des travaux.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES AMENAGEMENTS

10.1 Financement des Aménagements

Conformément au Contrat de Concession, le cout estimatif par place est de 8500 Euros HT valeur janvier 2020. Ce montant, comprenant uniquement les coûts liés à la réalisation (études, [...] et travaux) des Aménagements, est pris en charge par Sanef.

10.2 Financement des aménagements complémentaires

Sans objet.

10.3 Échéancier de règlement pour le financement des Aménagements Complémentaires

Sans objet.

10.4 TVA

Sans objet.

10.5 Modalités de règlement

Sans objet

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1 Responsabilité de Sanef

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis des Collectivités que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement de l'exécution des travaux des Aménagements à partir du démarrage desdits travaux et ce jusqu'à la remise des Aménagements aux Collectivités.

Sanef procède aux réceptions provisoires et définitives des travaux associés et règle tout contentieux éventuel avec les entreprises jusqu'à la fin des délais de garantie décennale et de parfait achèvement.

11.2 Responsabilité de la CUA

La CUA sera et demeurera seule responsable tant vis-à-vis de Sanef que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements à compter de leur remise.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION – ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des Parties.
Faute d'un début d'engagement par les Parties de la présente Convention dans un délai de six (6) mois, la Convention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DU MAINTIEN DU PARKING DE COVOITURAGE

La CUA s'engage à maintenir l'usage du parking en tant que parking de covoiturage.
Si elle souhaitait modifier ou supprimer les Aménagements ou leur destination, elle s'engage à en obtenir l'autorisation préalable de l'État.

ARTICLE 16 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

16.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1^{er} de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

16.2 Résiliation de la Convention pour défaut d'autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans les cas où un défaut d'autorisation administrative ou la survenance de faits indépendants de la volonté des Parties - comme la découverte d'aléas remettant en cause l'équilibre économique initial du projet - remettraient en cause les Aménagements, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

En cas de désaccord ou de constat partagé entre les Parties de l'empêchement de poursuivre les Aménagements objet de la Convention, la Partie la plus diligente informera l'autre Partie de la résiliation de plein droit de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative de Sanef, cette dernière remboursera la totalité des subventions versées.

La ou les Collectivité(s) renonce par avance à demander à Sanef tout frais d'indemnités, de dédommagement du fait de l'abandon de l'Opération.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Lors de communications spécifiques sur l'Opération, chacune des Parties s'engage à citer les autres Parties comme partenaires de la réalisation de l'Opération.

Les communications se feront dans le respect des chartes graphiques adoptées par chacune des parties.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 19 : PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Programme des Aménagements ;
- Annexe n°2 : Plan de localisation de l'Opération ;
- Annexe n°3 : Plan masse de l'Opération.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Issy les Moulineaux

A Arras

A Arras

Le
Pour Sanef

Le
Pour le Département du
Pas-de-Calais

Le
Pour la Communauté
Urbaine d'Arras

Monsieur Julien
Castres Saint Martin

Monsieur Jean-Claude
LEROY

Monsieur Frédéric
LETURQUE

Le Directeur
Infrastructures

Le Président

Le Président

ANNEXE N°1

Programme des Aménagements :

Ils consistent à augmenter l'offre en stationnement :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Le cas échéant, un point poubelle à proximité de l'abri,
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

ANNEXE°2

Plan de localisation / Plan masse de l'Opération



**CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
PLACES DE PARKING DE COVOITURAGE**

**Autoroute A26 Diffuseur N°3 Setques
Commune de Leulinghem**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de directeur Infrastructures, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2023,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

ET :

Conseil Départemental du Pas de Calais, situé Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

Représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas De Calais dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission Permanente du XX/XX/XXXX

Dénommé ci-après par le terme « **Le Département** »,

De deuxième part,

ET :

La Commune de Communes du Pays de Lumbres, située 1 chemin du Pressoir, 62 380 LUMBRES,

Représenté par Christian LEROY, Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil municipal du XX/XX/XXXX

Dénommé ci-après par le terme « **La CCPL** »,

De troisième part,

Préambule

Considérant que Sanef est concessionnaire des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 en vertu de la convention de concession, et de son cahier des charges y étant annexé, conclue avec l'État, approuvée par décret en Conseil d'État le 29 octobre 1990 et modifiée par avenants successifs (ci-après, le « **Contrat de Concession** »).

Considérant que le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession, approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, prévoit la création de places de parking de covoiturage pour les usagers des autoroutes concédées à Sanef sur des sites identifiés en annexe de cet avenant (ci-après, le « **Programme** »).

Considérant que les stipulations de cet avenant précisent que la réalisation du Programme sur les sites doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à Sanef,

Dans le cadre du Programme, les Parties ont convenu d'aménager sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, un parking de 42 (quarante-deux) places de covoiturage, à proximité du diffuseur 3 sur l'autoroute A26, sur la commune de Leulinghem (ci-après, l'« **Opération** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer entre les Parties les conditions techniques, administratives et financières de l'Opération, plus précisément :

- De la création, sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, d'un parking de covoiturage de 42 (quarante-deux) places sur la commune de Leulinghem, à proximité du diffuseur 3 de l'autoroute A26.
Le projet comporte les aménagements décrits au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession (ci-après les « **Aménagements** »).
- De la gestion ultérieure des aménagements par la CCPL.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements

Les Aménagements doivent être conformes au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession et repris en annexe n°1 à la Convention.

Les aménagements seront réalisés par la société SANEF sur un terrain (situé au giratoire la route départementale 942) appartenant à la CCPL, conformément aux indications de l'annexe n°2.

Ces parcelles sont localisées à proximité immédiate du diffuseur n°3 de l'autoroute A26, sur le territoire de la commune de Leulinghem.

Les Parties approuvent les Aménagements figurant sur le plan d'aménagement projet annexé à la Convention (annexe n°3).

L'annexe n°3 aux présentes définit les aménagements à réaliser conformément au programme de l'annexe 1.

Il est précisé que les coûts d'exploitation (notamment : abonnement, consommations, taxes et frais divers associés) relatifs aux réseaux sont pris en charge par la CCPL et/ou son exploitant.

2.2 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu 6 (six) mois à compter de la signature de la Convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 (trois) mois.

En tout état de cause, le planning des travaux sera compatible avec le respect de la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06).

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des aménagements ;
- Produire le Dossier d'Information relatifs aux places de covoiturage et diffuser le Dossier notamment aux Collectivités, conforme aux modalités d'instruction des dossiers d'aménagements autoroutiers par l'État concédant ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (par exemple et en tant que de besoin : dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative, etc.) éventuellement pour le compte de la Collectivité ;
- Réaliser (ou faire réaliser) l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des Aménagements ;
- Lancer des consultations en vue de choisir les entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'Opération, y compris les éventuels contentieux ;
- Assurer le financement de la réalisation des Aménagements conformément au 14^{ème} avenant à son Contrat de Concession et à l'article 10 ci-après ;
- Transmettre un dossier de récolement comprenant notamment les procès-verbaux de réception des ouvrages, le Dossier des Ouvrages Exécutés, les dossiers administratifs et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage.
- Informer les parties de tous faits ou événements particuliers relatifs à l'objet de la Convention.

3.2 Obligations de la CCPL

La CCPL s'engage à :

- Mettre à disposition gracieuse de Sanef le terrain d'assiette sur lequel l'Opération est réalisée ;

- Assurer à ses frais ou déléguer à ses frais l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Aménagements, comprenant notamment le nettoyage, le ramassage des déchets, l'entretien et la maintenance des équipements et infrastructures et procéder à leur renouvellement en tant que de besoin à compter de la date de remise à la Collectivité telle que visée à l'article 6 ;
- Valider, signer et envoyer aux administrations concernées les dossiers administratifs nécessaires pour la réalisation de l'Opération (notamment les procédures d'urbanisme) sur lesquels elle figure comme maître d'ouvrage.

3.3 Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Inscrire l'aire réalisée dans le bilan du Schéma Interdépartemental de Covoiturage ;
- Promouvoir et valoriser l'aire sur ses outils de communication ;
- Assurer des comptages annuels et les partager aux partenaires

En cas de retard dans la mise en service de l'Opération, pour un motif imputable aux Collectivités, par rapport à la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06), les Collectivités concernées rembourseront les pénalités éventuellement appliquées par l'État à Sanef en application du Contrat de Concession.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Pour l'exécution de la Convention, la CCPL autorise Sanef à réaliser l'Opération objet de la Convention.

La responsabilité de Sanef se substitue intégralement à celle des Collectivités dès le démarrage de l'Opération envisagée et pour tous les terrains impactés par l'Opération.

Cette substitution prend fin le jour de la remise des Aménagements.

ARTICLE 5 : PROCEDURES ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Procédures

Sanef tiendra les parties régulièrement informée de l'état d'avancement des procédures et des études.

Les travaux seront réalisés sur la base du plan joint en annexe n°3 à la Convention.

Toute modification significative des Aménagements par rapport au plan joint en annexe, et en particulier liée au nombre de places de stationnement fera l'objet d'un avenant qui devra être signé au préalable par les Parties.

5.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

Sanef fera connaître aux parties, la ou les entreprises désignées à l'issue des consultations dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

Les parties pourront désigner un représentant unique qui sera invité à la réunion de démarrage des travaux et qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : REMISE DES AMENAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Une visite d'inspection commune de l'Opération sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après notification écrite par Sanef aux Collectivités de la fin des travaux et ce avant la mise en service.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal de remise des Aménagements sera signé entre les Parties.

Les Collectivités pourront le cas échéant émettre des réserves quant à la réalisation de l'Opération. Dans ce cas, les Parties définiront d'un commun accord le délai des levées de réserves.

Si les réserves mentionnées au procès-verbal ne font pas obstacle à la mise en service, la date de mise en service envisagée sera fixée par les Parties et indiquée au procès-verbal.

Dans le cas contraire, la remise est reportée et les Parties réaliseront une autre visite d'inspection commune dans un délai fixé d'un commun accord et porté dans le procès-verbal.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an, à compter de la date de remise à la CCPL de l'Opération. Pendant cette période, Sanef prend en charge la réparation de tous les désordres constatés entrant dans la garantie des travaux effectués.

Ces désordres font l'objet de la part des Collectivités soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit de notifications écrites pour les désordres révélés postérieurement à la remise pendant la durée du délai de garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, Sanef n'a pas mis fin aux désordres, le délai de garantie peut être prolongé sur décision des Collectivités jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

7.2 Garantie décennale

Au-delà de ce délai, la garantie décennale peut être mise en œuvre par les Collectivités. Dans ce cadre, Sanef est réputée constructeur des Ouvrages remis à la Collectivité.

ARTICLE 8 : POUVOIR DE POLICE

Avant la mise en service des Aménagements la CCPL s'engage à prendre un arrêté réglementant l'utilisation des Aménagements afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cet arrêté devra entrer en vigueur au plus tard avant la mise en service du parking de covoiturage.

Afin de prendre cet arrêté, les Collectivités solliciteront Sanef pour disposer du dernier plan de signalisation de police qui lui sera adressé dans les quinze (15) jours suivant la demande.

Cet arrêté prendra en compte l'usage spécifique des Aménagements : il devra en particulier limiter la durée de stationnement et réserver l'usage du parking aux véhicules légers.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

A compter de la date de remise des Aménagements, la CCPL assurera l'exploitation et la maintenance de ceux-ci, ainsi que les éventuels renouvellements nécessaires à ses frais exclusifs.

Sanef ne pourra en aucun cas être tenue d'assurer l'exploitation et la maintenance ultérieure des Aménagements. Par exception à ce qui précède, les Collectivités ne seront subrogées en lieu et place de Sanef dans tous ses droits et obligations à l'égard des entreprises ayant réalisé les travaux qu'à l'issue de la période de parfait achèvement, soit un (1) an après la réception des travaux par Sanef.

Les frais et charges relatifs à la propriété des Aménagements (taxes et impôts divers) sont pris en charge par la CCPL.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES AMENAGEMENTS

10.1 Financement des Aménagements

Conformément au Contrat de Concession, le cout estimatif par place est de 8500 Euros HT valeur janvier 2020. Ce montant, comprenant uniquement les coûts liés à la réalisation (études, [...] et travaux) des Aménagements, est pris en charge par Sanef.

10.2 Financement des aménagements complémentaires

Sans objet.

10.3 Échéancier de règlement pour le financement des Aménagements Complémentaires

Sans objet.

10.4 TVA

Sans objet.

10.5 Modalités de règlement

Sans objet

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1 Responsabilité de Sanef

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis de la CCPL que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement de l'exécution des travaux des Aménagements à partir du démarrage desdits travaux et ce jusqu'à la remise des Aménagements aux Collectivités.

Sanef procède aux réceptions provisoires et définitives des travaux associés et règle tout contentieux éventuel avec les entreprises jusqu'à la fin des délais de garantie décennale et de parfait achèvement.

11.2 Responsabilité de la Collectivité

La CCPL est et demeure seule responsables tant vis-à-vis de Sanef que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements à compter de leur remise.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des Parties.
Faute d'un début d'engagement par les Parties de la présente Convention dans un délai de six (6) mois, la Convention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DU MAINTIEN DU PARKING DE COVOITURAGE

La CCPL s'engage à maintenir l'usage du parking en tant que parking de covoiturage.
Si elle souhaitait modifier ou supprimer les Aménagements ou leur destination, elle s'engage à en obtenir l'autorisation préalable de l'État.

ARTICLE 16 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

16.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1^{er} de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

16.2 Résiliation de la Convention pour défaut d'autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans les cas où un défaut d'autorisation administrative ou la survenance de faits indépendants de la volonté des Parties - comme la découverte d'aléas remettant en cause l'équilibre économique initial du projet - remettraient en cause les Aménagements, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner. En cas de désaccord ou de constat partagé entre les Parties de l'empêchement de poursuivre les Aménagements objet de la Convention, la Partie la plus diligente informera l'autre Partie de la résiliation de plein droit de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative de Sanef, cette dernière remboursera la totalité des subventions versées.

La ou les Collectivité(s) renonce par avance à demander à Sanef tout frais d'indemnités, de dédommagement du fait de l'abandon de l'Opération.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Lors de communications spécifiques sur l'Opération, chacune des Parties s'engage à citer les autres Parties comme partenaires de la réalisation de l'Opération.

Les communications se feront dans le respect des chartes graphiques adoptées par chacune des parties.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 19 : PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Programme des Aménagements ;
- Annexe n°2 : Plan de localisation de l'Opération ;
- Annexe n°3 : Plan masse de l'Opération.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Issy les Moulineaux

A Arras

A Lumbres

Le

Le

Le

Pour Sanef

Pour le Département du Pas
de Calais

Pour la CCPL

Monsieur Julien
Castres Saint Martin

Monsieur Jean-Claude
LEROY

Monsieur Christian
LEROY

Le Directeur Infrastructures

Le Président

Le Président

ANNEXE N°1

Programme des Aménagements :

Ils consistent à augmenter l'offre en stationnement :

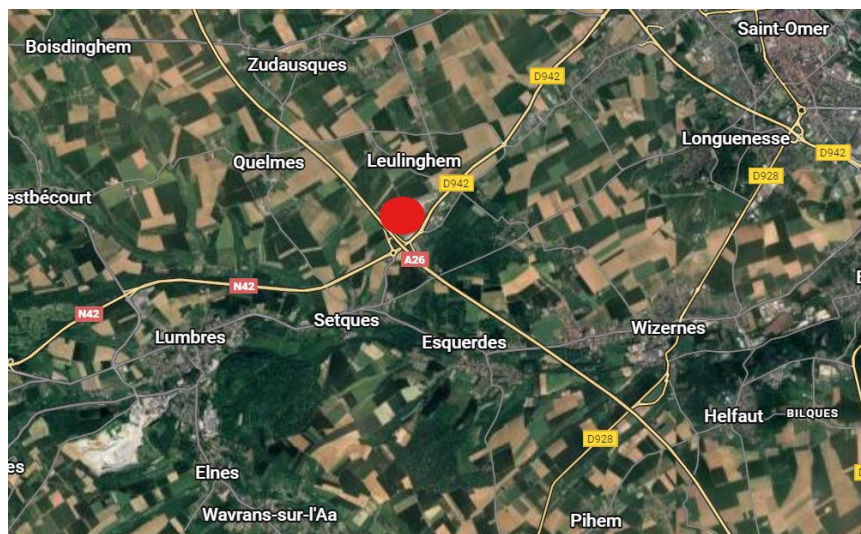
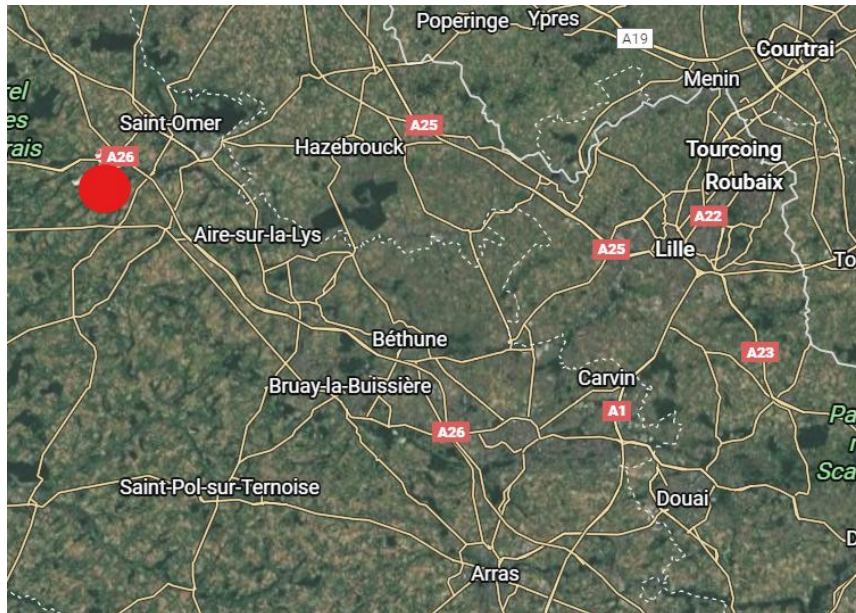
- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

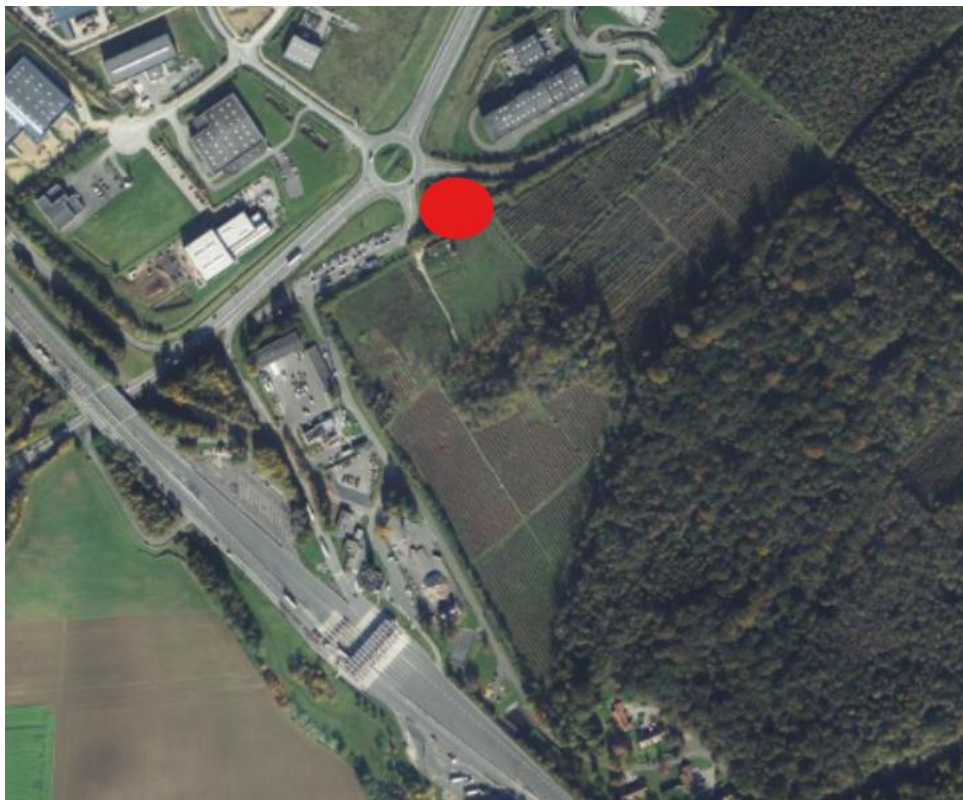
Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Le cas échéant, un point poubelle à proximité de l'abri,
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

ANNEXE°2

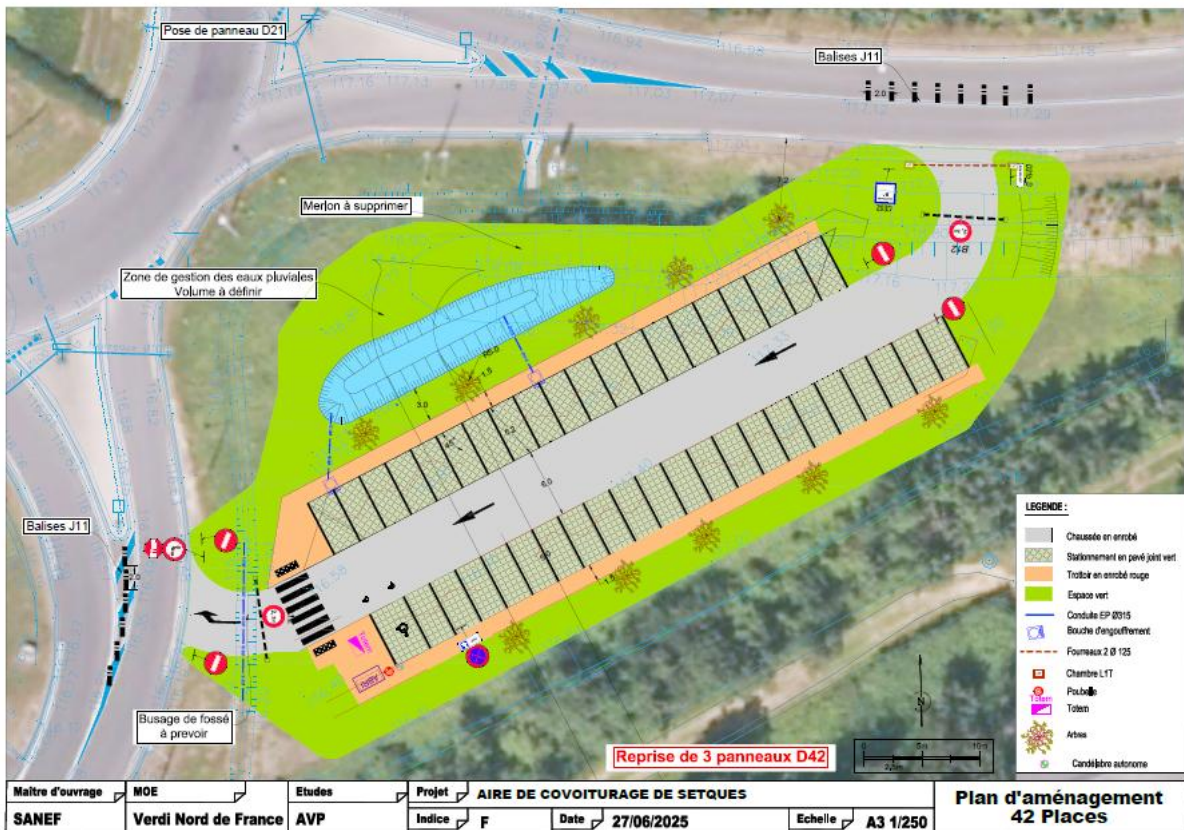
Plan de localisation / Plan masse de l'Opération





ANNEXE°3

Plan des aménagements



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau des politiques de mobilité

RAPPORT N°32

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE À THÉLUS ET EXTENSION DE L'AIRE DU PAYS DE LUMBRES

Le pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » a été délibéré le 26 septembre 2022. Le Département y réaffirme, dans l'ambition 8 « Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité », le souhait de favoriser le covoiturage notamment en modernisant les aires de covoiturage pour mieux les intégrer à l'offre globale de mobilité.

Validé en juin 2015 par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le schéma interdépartemental de covoiturage est le document de référence qui définit les modalités et principes de réalisation d'aires de covoiturage. L'objectif est d'articuler les différentes démarches des nombreux acteurs (Région, Départements, intercommunalités, communes, acteurs privés, etc...) pour développer l'intermodalité et les systèmes de transport efficaces et innovants.

Le Département compte à ce jour 50 aires de covoiturage, soit 2 141 places dédiées à la pratique.

Dans le cadre de son contrat de plan 2022/2026, la SANEF propose de réaliser deux aires de covoiturage, sur emprise foncière de collectivités. Chaque opération de parkings de covoiturage fait l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées.

Le 14ème avenant au Contrat de Concession à SANEF approuvé par le décret n°2023- 44 du 30 janvier 2023 prévoit que la création de places de parking de covoiturage doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées :

- soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site ;
- soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à SANEF.

1. Une aire de covoiturage à Thelus

La SANEF, le Département et la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ont proposé la réalisation d'une aire de covoiturage au niveau de l'échangeur n°39 de l'autoroute A26. La Communauté Urbaine d'Arras est en cours d'acquisition du foncier auprès des services de l'Etat. La SANEF assure la maîtrise d'ouvrage du projet de parking de 49 places.

Il est donc proposé une convention entre la SANEF, le Département et la Communauté Urbaine d'Arras, avec un financement complet des aménagements par la SANEF, le foncier étant apporté par la CUA.

2. L'extension de l'aire de covoiturage du Pays de Lumbres

Face à la fréquentation importante des 84 places sur l'aire de covoiturage du Pays de Lumbres, située au niveau de l'échangeur n°3 de Setques de l'autoroute A26, la SANEF réalise une extension du parking de 42 places sur un foncier appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL).

Il est donc proposé une convention entre la SANEF, le Département et la CCPL, avec un financement complet des aménagements par la SANEF, le foncier étant apporté par la CCPL.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires concernés, les conventions portant sur l'aménagement des aires de covoiturage, dans les termes des projets ci-joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY